

DÉPARTEMENT
Meurthe et Moselle
CANTON
Neuves Maisons
Communauté de Communes
Moselle et Madon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETE DU PRÉSIDENT

**ARRETE ENGAGEANT LA MODIFICATION n°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
no. 160 - 2026**

Le Président de la communauté de communes Moselle et Madon,
145 rue du Breuil – 54230 NEUVES MAISONS
Tel : 03.83.26.45.00. – contact@cc-mosellemadon.fr

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants du code de l'urbanisme ;
Vu le schéma de cohérence territorial approuvé le 12 octobre 2024 ;
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) approuvé le 22 mai 2025 ;
Considérant que les ajustements à opérer dans plusieurs pièces du PLUI ne changeront pas les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD);
Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du président de l'EPCI compétent ;
Considérant que le projet de modification sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition du public ;
Considérant que les modalités de mise à disposition seront précisées dans une délibération ultérieure de l'EPCI ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Par ce présent arrêté, une procédure de modification du PLUI est engagée en application des dispositions de l'article L 153-36 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 2 : Le projet de modification a pour objet de corriger et adapter plusieurs pièces du PLUI :

- Le règlement écrit : seront opérés des adaptations mineures pour rendre les règles plus explicites (ex: aspect, orientation et recul des constructions, stationnement...), des corrections d'erreurs rédactionnelles, des compléments sur les éléments remarquables du patrimoine et du paysage et la végétalisation des surfaces non construites, des modifications de certaines dispositions liées aux destinations des constructions ou aux usages et affectations selon les zonages. (ex : AIM, N et Nt...)
- Le règlement graphique : des changements du zonage U, AU, N et A sont envisagés. Pour les zones U ou AU, certains amélioreront la réalisation de projets en lien avec des zones urbanisées existantes, d'autres concerneront de petits secteurs d'urbanisation nouveaux limités pour prendre en compte les réseaux et desserte opérationnels, tout en restant dans l'enveloppe de consommation foncière compatible avec le SCOT.
- Les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles seront ajustées à l'aulne de projets en cours de préparation tant dans la partie descriptive que sur le schéma d'aménagement.
Des précisions pourront être apportées sur la rédaction des objectifs de logements notamment la formulation « nombre minimum de logements », sans porter atteinte à l'armature urbaine et à la densité.
- Les orientations d'aménagement de programmation thématiques pourront être réajustées pour en expliciter leur mise en œuvre (ex : trame verte et bleue) .
- Annexes : des corrections seront effectuées sur les emplacements réservés et le descriptif des éléments remarquables du paysage.
Les listes du permis de démolir, ravalement de façade et clôture pourront également être actualisées.
En raison d'ajustement du zonage, le périmètre du droit de préemption urbain sera modifié.
Les servitudes d'utilité pourront être mises à jour selon les notifications transmises par les gestionnaires ou par les services de l'Etat.

- Le rapport de présentation dans la partie justifications prendra en compte les changements opérés dans les autres pièces du PLUI.

ARTICLE 3 : Le projet sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées pour avis, avant la mise à disposition du public.

ARTICLE 4 : Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par le représentant de l'Etat et les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions permettant au public de formuler leurs observations ; elles seront enregistrées et conservées.

ARTICLE 5 : Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Lorsque le projet de modification est soumis à une évaluation environnementale en application de l'article L. 104-1 du code de l'urbanisme, le recours à la participation du public par voie électronique ou à l'enquête publique est obligatoire.

ARTICLE 6 : A l'issue de la mise à disposition, le président en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera. Le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du conseil communautaire.

ARTICLE 7 : Conformément aux articles R 153-20 et 153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la CCMM et dans les 19 communes du territoire pendant un délai d'un mois et sera publié sur le site internet de la CCMM. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois, à compter de l'affichage auprès du tribunal administratif de Nancy.

Fait à Neuves Maisons, le 8 juillet 2026

Le Président,



Hervé TILLARD

